

## Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation du City Stade Situé grande rue

N° 2025.07

Le Maire de la commune de TILLENAY,

**Vu** l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

**Vu** le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

**Considérant** les risques de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade,

**Considérant** qu'il appartient au maire, en vertu des ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Accès et horaires :** L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés,

- De 09h à 12h et de 14h à 18h, du 01 octobre au 31 mars,
- De 09h à 12h et de 14h à 20h, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Le terrain du City Stade est ouvert au public et mis à disposition des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

**ARTICLE 2 : L'Equipement de pratiques sportives :** Le City Stade permet l'initiation et la pratique du hand-ball et du basket-ball. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues, trotinettes ...

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

Les chaussures à crampons sont interdites.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**ARTICLE 3 : Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité :** Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du City Stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

L'accès au terrain du City Stade est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun déchet ne sera accepté sur le site.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

**ARTICLE 4 : En cas de détériorations**, de dégâts, ou d'obstacles sur le City Stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 03.80.31.42.66.

**ARTICLE 5 : Le non-respect du règlement** est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du City Stade. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : Exécution du présent règlement** : M. le Maire, les Adjoints, la secrétaire général de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

A TILLENAY, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Christophe FEBVRET.



**Délais et voies de recours** : dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Dijon 22 Rue d'Assas – BP 61616 – 21016- Dijon cedex d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.